Gouvernement du Québec

## **Décret 138-97,** 5 février 1997

CONCERNANT la garantie financière d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 982-92 du 30 juin 1992, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour garantir le remboursement du capital d'un prêt consenti à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) au montant de 21 168 000 \$ jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 15 168 000 \$ et des intérêts capitalisés sur la partie garantie dudit prêt jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 832 000 \$, sous réserve des termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE pour assurer la survie et l'expansion du projet de l'entreprise de créer et développer le campus St-Laurent du Technoparc Montréal Métropolitain, il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour garantir le remboursement du capital d'un prêt consenti à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) au montant de 21 168 000 \$ jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 13 000 000 \$ et des intérêts capitalisés sur la partie garantie dudit prêt jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$, sous réserve des termes et conditions stipulés et des honoraires exigés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finance et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 982-92 du 30 juin 1992 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour garantir le remboursement du capital d'un prêt consenti à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) au montant de 21 168 000 \$ jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 13 000 000 \$ et des intérêts capitalisés sur la partie garantie dudit prêt jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$,

sous réserve des termes et conditions stipulés et des honoraires exigés par la Société;».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27168

Gouvernement du Québec

## **Décret 139-97,** 5 février 1997

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 7 332 000 \$ et de 3 192 271 \$ de la Société du Centre des congrès de Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1554-96 du 11 décembre 1996, échéant le 31 mars 1998, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme n'excédant pas 24 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire le montant autorisé par ce décret à 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme les sommes de 7 332 000 \$ et de 3 192 271 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, autorisant ces emprunts et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt des emprunts qui précèdent, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;